



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ

portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2005 autorisant, au titre du code de l'environnement, livre II, titre I, la régularisation des ouvrages de gestion des niveaux d'eau des marais de l'Aure inférieure et l'autorisation d'en construire un nouveau, et réglementant la gestion des niveaux d'eau des marais de l'Aure

LE PRÉFET DU CALVADOS,

VU le code de l'environnement ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2005 modifié autorisant, au titre du code de l'environnement, livre II, titre I, la régularisation des ouvrages de gestion des niveaux d'eau des marais de l'Aure Inférieure et l'autorisation d'en construire un nouveau ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2021 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation reconnue au titre du code de l'environnement relatif à la fermeture expérimentale des vannes en place au niveau des portes à flots et la mise en place temporaire de règles de gestion des vannages des marais de l'Aure Inférieure, depuis TREVIÈRES, jusqu'à ISIGNY SUR MER ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2022 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation reconnue au titre du code de l'environnement relatif à la fermeture expérimentale des vannes en place au niveau des portes à flots et la mise en place temporaire de règles de gestion des vannages des marais de l'Aure Inférieure, depuis TREVIÈRES, jusqu'à ISIGNY SUR MER ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2023 prolongeant l'arrêté préfectoral du 31 mai 2022 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation reconnue au titre du code de l'environnement relatif à la fermeture expérimentale des vannes en place au niveau des portes à flots et la mise en place temporaire de règles de gestion des vannages des marais de l'Aure Inférieure, depuis TREVIÈRES, jusqu'à ISIGNY SUR MER ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2024 donnant délégation de signature à M. Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'avis du président de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de la vallée d'Aure Inférieure du 10 mai 2024 sur le présent projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le président de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de la vallée d'Aure Inférieure a été autorisé par arrêté préfectoral du 20 décembre 2005 à exploiter les ouvrages de régulation des marais de l'Aure et à en créer un nouveau à Canchy ;

CONSIDÉRANT que les travaux de restauration de la continuité écologique, réalisés en 2019 par l'ASA de la vallée d'Aure Inférieure, conformément au porté à connaissance du 8 août 2019, nécessitent une gestion des vannages situés dans les marais de l'Aure Inférieure adaptée à la modification de ces ouvrages ;

CONSIDÉRANT que les modalités de cette gestion adaptée des vannages, sollicitée par l'ASA de la vallée d'Aure Inférieure, ont été fixées par arrêté préfectoral du 31 mai 2021 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral suscité du 20 décembre 2005, jusqu'au 31 mai 2022 inclus ;

CONSIDÉRANT que ces prescriptions complémentaires du 31 mai 2021 ont également porté sur la fermeture expérimentale, dans un cadre scientifique, des vannes des portes à flots aménagées sur l'Aure Inférieure ;

CONSIDÉRANT que ces modalités de gestion adaptée des vannages et de fermeture expérimentale des vannes des portes à flots aménagées sur l'Aure Inférieure ont de nouveau été modifiées par arrêté préfectoral du 31 mai 2022, portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral suscité du 20 décembre 2005 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du 31 mai 2022 suscitées ont été prolongées jusqu'au 31 mai 2024 par arrêté préfectoral du 21 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'un comité technique, mis en place dans le cadre des dispositions complémentaires du 31 mai 2021, est en charge du suivi de la gestion des vannages de l'Aure Inférieure et la fermeture expérimentale des vannes des portes à flots ;

CONSIDÉRANT que les propositions de modifications des dispositions de l'arrêté préfectoral 20 décembre 2005, étudiées, travaillées et partagées par les membres du comité technique, sont présentées, pour avis, au comité de pilotage interdépartemental de la Baie des Veys, présidé par monsieur le sous-préfet de Bayeux, avant validation par arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le comité technique s'est réuni à 3 reprises, les 26 janvier 2023, 10 novembre 2023 et 12 janvier 2024, depuis la dernière modification des dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2005 ;

CONSIDÉRANT que le comité de pilotage interdépartemental de la Baie des Veys du 31 janvier 2024 a émis un avis favorable aux nouvelles propositions de modifications des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2005, proposées à partir du travail

partagé du comité technique, sous réserve que ce comité technique soit élargi à la Chambre d'Agriculture du Calvados et au Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut fixer, par arrêté préfectoral, des prescriptions complémentaires en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces nouvelles prescriptions complémentaires ne nécessitent ni une enquête publique ni l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la procédure contradictoire a été menée conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

Les articles 1^{er} à 11 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2005 autorisant, au titre du code de l'environnement, livre II, titre I, la régularisation des ouvrages de gestion des niveaux d'eau des marais de l'Aure Inférieure et l'autorisation d'en construire un nouveau sont remplacés par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'autorisation

L'Association Syndicale Autorisée (ASA) de la vallée d'Aure Inférieure, représentée par son président monsieur Jean-Paul BUCAILLE, est autorisée à exploiter les ouvrages de régulation des marais de l'Aure et à en créer un nouveau à Canchy selon les prescriptions du présent arrêté.

Les rubriques concernées de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration, fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement, sont :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues 2° Un obstacle à la continuité écologique	Autorisation
3.1.2.0	Modification du profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou dérivation d'un cours d'eau 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Autorisation

ARTICLE 2 : Côte légale des ouvrages

Les ouvrages réguliers permettant la régulation des niveaux d'eau des marais de l'Aure Inférieure répondent aux caractéristiques suivantes :

Nom de l'ouvrage Vannes de	Côte de radier (m NGF IGN69)	Côte de surverse (m NGF IGN69)	Hauteur de chute (m)	Niveau d'eau (m NGF IGN69)		Côte des parcelles à l'amont des OH (m NGF IGN69)	Côte du fond de la passe (m NGF IGN69)		Niveau d'eau amont pour équipement ROE fonctionnel (mNGFIGN69)	
				Aval	Amont		Aval	Amont	Mini	Maxi
If Sud (échancre)	-0,13 et -0,16	0,52 à 0,62				<1 (point bas 0,8)	Ø	Ø		
If Nord	-0,27 et -0,74	0,83 et 0,86				<1 (point bas 0,8)	Ø	Ø		
Monfréville	-0,31 et -0,37	0,73 et 0,74	0 à 0,81	0 à 1,16	0,81 à 1,15	<1,2 (point bas 1)	-0,15	0,75	0,8	1,1
Colombières (avec réhausse)	-0,33	1,02 et 1,04	0 à 0,28	0,85 à 1,18	1,13 à 1,19	<2 (point bas 1,4)	0,7	0,95	1	1,15
Candry	0,6	1,1 à 1,53								
Pont de l'Acre (avec réhausse 15cm)	-0,8 et -0,12	1,89 et 1,91	0,26 à 0,92	0,94 à 1,88	1,86 à 2,14	2,3 (point pas 2)	1,15	1,75 (brochet)	1,95	
							0,8	1,70 (anguille)	1,75	
Trévières	1,86 et 1,87	Fixé en position haute					3,25	Ø	Ø	

ARTICLE 3 : Échelles limnimétriques

Chaque ouvrage est équipé d'une échelle limnimétrique devant être posée à l'altimétrie exacte en application du tableau au-dessous :

Ouvrages	Côte O de l'échelle limni	Cote de manipulation en NGF	Lecture échelle limni
Vantelles Pont aux Vaches	-0,225 mNGF IGN69		
Vannes If Nord	-0,22 mNGF IGN69		
Vannes If Sud	-0,13 mNGF IGN69		
Vannes Monfréville	-0,45 mNGF IGN69	A l'amont de l'OH compris entre 0,8 mNGF et 1,1 mNGF	Entre 125 et 155
Vannes Colombières	-0,26 mNGF IGN69	A l'amont de l'OH compris entre 1 mNGF et 1,15 mNGF	Entre 126 et 141
Pont de l'Acre	+1,43 mNGF IGN69	A l'amont de l'OH > 1,75 mNGF	Entre 32 et 97 pour les anguilles > 52 pour les brochets

ARTICLE 4 : Calendrier de gestion des niveaux d'eau sur la vallée d'Aure Inférieure

La manipulation des ouvrages doit suivre le calendrier suivant :

Enjeux / Ouvrages	Janv	Fev	Mars	Avril	Mai	Jun	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Dec
Vantelles des portes à flots du Pont au Douet	Ouvertes du 01/01 au 31/12											
Vantelles des portes à flots du Pont aux Vaches	Ouvertes du 01/01 au 31/03		Ouvertes du 01/04 au 30/06. Possibilité de fermeture lors des périodes de grandes marées coefficient >100				Fermées du 01/07 au 31/12					
3 vannes If Sud	Ouvertes du 01/01 au 30/06						1 vanne ouverte du 01/07 au 30/09 quand les vannes de If Nord sont fermées					
3 vannes If Nord	Ouvertes du 01/01 au 30/06						Fermées			Maintien d'une nappe affleurante		
Montréville	Ouvertes du 01/01 au 30/04				Maintien d'une côte à l'amont de l'OH compris entre 0,8 mNGF et 1,1mNGF du 01/05 au 30/09				Maintien d'une nappe affleurante			
Colombières	Ouvertes du 01/01 au 30/03		Cote à l'amont de l'OH comprise entre 1mNGF et 1,15 mNGF du 01/04 au 30/09						Maintien d'une nappe affleurante			
Canchy	Ouverte du 01/01 au 15/07						Fermée		Ouverte du 15/09 au 31/12			
Pont Acre	Fermées avec la réhausse du 01/01 au 31/05					Fermées avec possibilités de retirer les réhausse 3 jours consécutifs maximum après accord de la DDTM		Fermées avec la réhausse pour conserver un niveau d'eau dans l'Aure				
Trévières	Ouverte toute l'année											

De plus :

- Des chasses régulières de l'amont vers l'aval peuvent être effectuées, pendant la période hivernale afin de maîtriser les dépôts et l'accumulation de flottants à l'amont dans le but d'assurer la qualité biologique du cours d'eau .
- Le vannage du Pont aux Vaches peut être fermé en période d'étiage afin de répartir le débit entre les deux bras, dont les seuils sont à des altitudes différentes, et par là empêcher le blocage et l'envasement de la porte à flot du Pont au Douet et assurer une meilleure salubrité du bras sud et de l'Aure.
- Lors de ces fermetures, l'ouvrage du Pont aux Vaches doit être ouvert régulièrement en début de marée descendante, cette manœuvre doit respecter les périodicités suivantes :
 - trois fois par semaine pour les coefficients de marée égaux ou supérieurs à 90,
 - au moins une fois par semaine pour les coefficients compris entre 90 et 50,
 - ne peut être levée pour les coefficients égaux ou inférieurs à 50

ARTICLE 5 : Exceptions

En cas d'évènement météorologique, l'ASA de la vallée d'Aure Inférieure est autorisée à déroger ponctuellement aux règles de gestion pendant une durée de 72 heures au maximum sous condition d'en avertir au préalable la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (DDTM 14, astreinte : 06 60 03 49 93), de limiter tant que possible les impacts sur le milieu aquatique et de revenir à une situation conforme à l'expiration du délai.

Dans le cas où un évènement nécessite une dérogation plus longue ou en cas de pollution, une dérogation peut-être accordée par le préfet après concertation avec le comité technique.

ARTICLE 6 : Comité technique

Afin de concilier tous les usages et tous les enjeux, un comité technique est mis en place. Il est composé de :

- . l'ASA de la vallée d'Aure Inférieure,
- . l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- . la Chambre d'Agriculture du Calvados,
- . le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie,
- . la DDTM 14,
- . la Fédération Départementale des Chasseurs du Calvados,
- . la Fédération du Calvados pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques,
- . l'Office Français de la Biodiversité,
- . le Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin,
- . la sous-préfecture de Bayeux,
- . le syndicat mixte Ter' Bessin,
- . les représentants de l'activité conchylicole,
- . les représentants des associations de chasse locales.

Le comité technique peut être élargi, en tant que de besoin, à des personnes qualifiées en matières technique et scientifique dans le domaine de l'eau et de ses usages.

Le comité technique est réuni au moins une fois par an, en fin d'année, afin d'établir le bilan de la campagne précédente et préparer la suivante.

Le comité technique peut se réunir tant que de besoin pour aborder les sujets qu'il juge utiles.

ARTICLE 7 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, ainsi que ses compléments, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 8 : Diagnostic de fonctionnement du marais

Une étude sur le fonctionnement des nappes du marais de l'Aure (superficielles, tourbe, souterraines), est menée pendant la durée de validité du présent arrêté, par le Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin. Les résultats de cette étude nécessaires à la bonne compréhension de l'influence de la gestion des eaux de surface et l'impact sur les fonctionnalités du marais sont susceptibles de nécessiter la modification des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation et peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 3 : Publication et informations des tiers

Le présent arrêté complémentaire est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Calvados, pendant une durée minimale de quatre mois. Il est l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Calvados.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 4 : Recours auprès de la juridiction administrative

La présente autorisation est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou par internet sur le site sur télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) :

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie ;
- sa publication sur le portail des services de l'État dans le Calvados

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

ARTICLE 5 : Recours auprès du préfet

Sans préjudice des délais et voies de recours précités, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet à compter de la mise en service du projet autorisé aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que les travaux présentent pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues par l'article R.181-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Exécution

Le président de l'Association Syndicale Autorisée de la Vallée d'Aure Inférieure, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados (DDTM 14), l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Calvados.

Fait à Caen, **30 MAI 2024**


Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Calvados
Thierry CHATELAIN